ENVIRONNEMENT

Décret nº 87-533 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle du Platier d'Oye (Pas-de-Calais) NOR: ENVN87001220

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi nº 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret nº 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle du Platier d'Oye, l'accord du propriétaire, l'avis du commissaire de la République du département du Pas-de-Calais, celui du conseil municipal de la commune d'Oye-Plage, la consultation du conseil général du département du Pas-de-Calais, l'avis de la commission départementale des sites siègeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministres intèressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Décrète :

CHAPITRE I**

....

Création et délimitation de la réserve naturelle du Platier d'Oye

Art. 147. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination « Réserve naturelle du Platier d'Oye (Pas-de-Calais) », les parcelles cadastrales ainsi que les emprises suivantes :

Commune d'Oye-Plage

Section AM: parcelles not 3 à 8, 16 à 18, 296 p :

Section AN: parcelles not 1 à 3, 7 à 12;

Section Al : parcelles no 98, 99 ;

Section AM: parcelles not 1, 2, 110:

Section AN: parcelle nº 41.

soit une superficie de 141 hectares.

et la partie du domaine public maritime située au droit des parcelles ci-dessus énumérées jusqu'à la laisse de basse mer, soit une superficie de 250 hectares.

soit une superficie totale de 391 hectares.

Les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent au plan au 1/5 000 annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture du Pas-de-Calais.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

- Art. 2. Le commissaire de la République, après avoir démandé l'avis de la commune d'Oye-Plage, confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un établissement public, à une collectivité locale ou à une association régie par la loi de 1901.
- Art. 3. Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le commissaire de la République ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du commissaire de la République. Il comprend des représentants :

- 1º De collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;
- 2º D'administrations et d'établissements publics concernés;

3º D'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question

particulière à une formation restreinte.

Art. 4. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il établit un plan de gestion et d'aménagement de la réserve.

Il peut faire procèder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

CHAPITRE 111

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 5. - Il est interdit, sous réserve de l'exercice des activités définies aux articles 8 et 9 :

1º D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique, quel que soit leur état de développement, sauf sur autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de la protection de la nature;

2º De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve :

1. De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Compte tenu des usages en vigueur, le ramassage de vers à des fins non commerciales continue de s'exercer.

Art. 6. - Il est interdit, sauf à des fins agricoles et conformément à l'article 10 :

- In D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivree par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif ;
- 2º De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou de les emporter en dehors de la réserve.

Compte tenu des usages en vigueur, la cueillette des passe pierres à des fins de consommation familiale continue à s'exercer. Elle peut être règlementée par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

- Art. 7. Le commissaire de la République peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.
 - Art. 8. L'exercice de la chasse est interdit.
- Art. 9. La pêche maritime continue à s'exercer conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 10. Les activités agricoles, forestières ou pastorales sont réglementées par le commissaire de la République, compte tenu du plan de gestion et d'aménagement mentionné à l'article à

An. 11. Il est interdit :

10. D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du soi ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2º D'ahandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des détritus de quelque nature que ce soit :

30 De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

49 De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Art. 12: Tout travail public ou privé est interdit, sauf ceux nécessités par l'entretien et la gestion de la réserve ou par la défense contre la mer, qui sont autorisés par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

La rénovation de chemins et l'entretien des bâtiments, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou conchylicole, peuvent être autorisés par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

- Art. 13. Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve.
- Art. 14. La collecte des minéraux et des fossiles est interrlite sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.
 - Art. 13. Toute activité industrielle est interdite.

Sont seules autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

Art. 16. Toute publicité quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, est interdite dans la réserve naturelle.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

- Art. 17. La circulation et le stationnement des personnes sont réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif
- Art. 18. Les activités sportives ou touristiques organisées sont réglementées par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.
 - Art. 19. L'accès des chiens est limité à la plage.

Ils sont obligatoirement tenus en laisse.

Cette disposition n'est pas applicable aux chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage.

Art. 20. - La circulation des véhicules à moteur est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

le Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve :

2º A ceux des services publics;

3º A ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours, ou de sauvetage :

49 Aux bateaux utilisés pour les activités autorisées à l'article 9 :

55 A ceux dont l'usage est autorisé par le commissaire de la République

Art. 21 — Il est interdit de survoler la réserve naturelle à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronels d'Etat en nécessité de service, aux opérations de police, de sauvetage ou de gestion de la réserve naturelle.

Art. 22. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

Le commissaire de la République peut réglementer le bivouux après avis du comité consultatif.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 23. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

hait a Paris, le 9 millet 1987

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'amenagement du territoire et des transports, puirre MEHAIGNERIE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire ; et des transports, charge de l'environnement; ALAIN CARIGNON